

# **ECTHR\_COMMITTEE 28617/10 vom 13. November 2014**

Ecthr Committee, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_28617\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_28617_10)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 28617/10 du 13 novembre 2014

IT: ECTHR\_COMMITTEE 28617/10 del 13 novembre 2014

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 13**

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité 1. En ce qui concerne la procédure devant le tribunal administratif de Thessalonique

### **E. 14**

La Cour note que, comme il ressort du dossier, l'affaire était pendante devant le tribunal administratif après l'introduction de la loi n o 4055/2012. Dès lors, le requérant aurait pu, peut ou pourra exercer le recours prévu par ladite loi dans les six mois de la publication de l'arrêt du tribunal administratif de première instance de Thessalonique. À la lumière de sa jurisprudence sur l'affaire *Techniki Olympiaki c. Grèce* (requête n o 40547/10, décision du 1 er octobre 2013), et notamment des considérations de la Cour sur l'effectivité du recours indemnitaire en cause (voir *Techniki Olympiaki*, §§ 41-57, précitée), la Cour conclut que, dans la présente affaire, une fois la décision du tribunal administratif publiée, le requérant était tenu par l'article 35 § 1 de la Convention d'utiliser ce recours. Par ailleurs, elle note qu'aucune circonstance exceptionnelle de nature à dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser cette voie de recours interne n'a été décelée en l'occurrence.

### **E. 15**

Par conséquent, faute pour le requérant d'avoir, à ce jour, fait usage de la voie de recours précitée, son grief sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. 2. En ce qui concerne la procédure devant la Cour spéciale et la Cour des comptes

### **E. 16**

La Cour note que le 20 février 2014 est entrée en vigueur la loi n o 4239/2014, portant sur la satisfaction équitable au titre du dépassement du délai raisonnable d'une procédure devant les juridictions pénales, civiles et la Cour des comptes. En vertu de la loi précitée, un nouveau recours a été établi permettant aux intéressés de se plaindre de la durée de chaque instance d'une procédure devant la Cour des comptes dans un délai de six mois à partir de la

date de publication de la décision y relative (voir paragraphe 12 ci-dessus). Cependant, la Cour observe que cette loi n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, elle ne prévoit pas un tel recours pour les procédures qui se sont terminées six mois avant son entrée en vigueur, comme celles visées en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que ce recours ne pouvait, quant aux procédures en cause, constituer un recours à épuiser au titre de l'article 35 § 1 de la Convention.

**E. 17**

La Cour constate, en outre, que ce grief n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Période à prendre en considération

**E. 18**

La période à considérer a débuté le 22 novembre 2005, avec la saisine de la Cour spéciale par le requérant et s'est terminée le

**E. 22**

Elle note que l'affaire a été pendante durant quatre ans et cinq mois, sans que les juridictions internes ne tranchent le fond du litige. En effet, la Cour constate qu'il a fallu plus de quatre ans pour déterminer quelle était la juridiction compétente pour statuer en l'affaire. En même temps, la Cour ne relève pas d'élément de nature à mettre en cause la responsabilité du requérant dans l'allongement de la procédure. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle considère qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

**E. 23**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

**E. 24**

Le requérant se plaint sous l'angle des articles 6 § 1 et 13 de la Convention de l'iniquité de la procédure devant les juridictions internes. Il allègue, en particulier, que le fait que son affaire a été erronément renvoyée devant la Cour des comptes ait emporté violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

**E. 25**

La Cour rappelle que le caractère équitable d'une procédure s'apprécie en tenant compte de la procédure dans son ensemble (voir, parmi beaucoup d'autres, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], n o 38433/09, § 197, CEDH 2012). En l'espèce, elle observe que, comme il ressort du dossier, l'affaire est toujours pendante devant les juridictions internes. Dès lors, ces griefs sont prématurés.

**E. 26**

Il s'ensuit que les griefs en cause doivent être rejetés conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 27**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne

permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 28**

Le requérant réclame 10 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il aurait subi à cause de la durée de la procédure et 10 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il aurait subi à cause des autres violations alléguées.

**E. 29**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 30**

La Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 600 EUR au titre du préjudice moral subi à cause de la durée de la procédure, plus tout montant pouvant être dû par lui à titre d'impôt. B. Frais et dépens

**E. 31**

Le requérant demande également 272,23 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes, ainsi que 524,78 pour les frais et dépens engagés devant la Cour (500 EUR pour la préparation par lui-même de l'affaire devant la Cour et 24,78 EUR pour les frais d'affranchissement postal, des photocopies et des télécommunications).

**E. 32**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 33**

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux ( *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

**E. 34**

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et les frais et dépens sollicités devant les juridictions internes et rejette cette demande. En ce qui concerne les frais exposés pour les besoins de la représentation du requérant devant elle, compte tenu du fait que le requérant n'a pas été représenté par un avocat, la Cour rejette la demande à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 35**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.